



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°RAA82-2016-001

PUBLIÉ LE 11 MARS 2016

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-10-001 - Arrêté de convocation des électeurs - election municipale partielle intégrale - commune de Saint Hostien (3 pages)	Page 4
RAA82-2016-02-29-001 - Arrêté DIPPAL/DB/2016-03 autorisant le transfert d'une licence IV de débit de boissons à consommer sur place de la commune de Brives-Charensac à la commune de Saint Julien Chateuil (1 page)	Page 8
RAA82-2016-03-07-001 - Arrêté du 7 mars 2016 portant adhésions de collectivités à l'établissement public foncier SMAF AUVERGNE (2 pages)	Page 10
RAA82-2016-03-01-001 - Arrêté inter-préfectoral N° DIPPAL-B3/2016-022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2015-0.16 du 4 février 2015 relatif à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, d'arrachage et d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, dans le cadre du projet « 2Loires » de reconstruction à deux circuits de la ligne existante à 225 000 volts entre les postes de Pratclaux-Sanssac-Trevas-Rivière dans les départements de la Haute-Loire et de la Loire. (2 pages)	Page 13
RAA82-2016-03-02-001 - Arrêté préfectoral Cabinet n°2016-009 du 2 mars 2016 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac. (2 pages)	Page 16
RAA82-2016-03-02-002 - Arrêté préfectoral Cabinet n°2016-010 du 2 mars 2016 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac. (2 pages)	Page 19
RAA82-2016-03-01-002 - ARRÊTE PREFECTORAL N° DIPPAL-B3/2016-021 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n° 15 sur la RN102, sur la commune de Borne dans le département de la Haute-Loire (4 pages)	Page 22
RAA82-2016-03-01-003 - ARRÊTE PREFECTORAL N° DIPPAL-B3/2016-021 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n° 15 sur la RN102, sur la commune de Borne dans le département de la Haute-Loire (4 pages)	Page 27

RAA82-2016-03-01-004 - arrêté préfectoral portant habilitation d'un opérateur funéraire (1 page)	Page 32
RAA82-2016-03-08-001 - État des candidatures des élections municipales partielles complémentaire de Vergezac - 2 ème tour (1 page)	Page 34
RAA82-2016-03-09-001 - RAA - ARR Foulées de l'Ostiansou 2016 (4 pages)	Page 36
43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire	
RAA82-2016-03-07-002 - ARRETE SDIS N° 2016-448 (2 pages)	Page 41
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
RAA82-2016-03-02-003 - ARRETE RECTORAL DU 2 MARS 2016 PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE (1 page)	Page 44

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-10-001

Arrêté de convocation des électeurs - election municipale
partielle intégrale - commune de Saint Hostien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ DIPPAL BEAG 2016 - 51

abrogeant et modifiant l'arrêté DIPPAL BEAG 2016 – 28 et portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de SAINT-HOSTIEN des 10 et 17 avril 2016 et fixant les dates et lieu de dépôt de candidature

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L.251 à L. 253, L.255-2 à L.O.255-5, R. 17, R. 40 et R. 41 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-6, et L.2121-35 à L.2121-39 ;

Vu le décès survenu le 30 octobre 2015 de M. Albert JAMON conseiller municipal ;

Vu les démissions devenues définitives le 18 janvier 2016 de Mme Bettina CHAUDY et de MM. Alain ARNAUD, Guy MAURIN et Joseph CHAMBLAS de leurs fonctions d'adjoints ;

Vu les démissions devenues définitives le 15 janvier 2016 de Mmes Edith MONTAGNON et Nadine DEMARS de leurs fonctions de conseillères municipales ;

Vu la démission devenue définitive le 22 février 2016 de M. Patrice MERLE de ses fonctions de conseiller municipal ;

Vu la démission devenue définitive le 9 mars 2016 de l'ensemble du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle intégrale sur la commune de Saint-Hostien

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de Saint-Hostien sont convoqués le dimanche 10 avril 2016 pour le premier tour et le dimanche 17 avril 2016 dans l'hypothèse d'un second tour, afin d'élire 15 conseillers municipaux .

Article 2 – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 3 - Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (générales et complémentaires municipales) arrêtées au 29 février 2016 ainsi que sur les tableaux contenant les modifications ultérieures apportées à ces listes conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 4 - En application de l'article L. 255-4 le dépôt des candidatures est obligatoire pour le premier tour de scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature rédigée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n° 14996*01 accompagné des pièces justificatives demandées.

Un « mémento » à l'usage des candidat est consultable sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr (rubrique « élection », « être candidat », « élections municipales et communautaires 2014 »).

Les déclarations de candidature devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès de la

Préfecture du Puy en Velay,
6 avenue du général de Gaulle
Bâtiment A, bureau des élections, 1^{er} étage - porte 107

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : **du lundi 21 mars 2016 au mercredi 23 mars 2016, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi 24 mars 2016, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

- pour le second tour : **le lundi 11 avril 2016, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le mardi 12 avril 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 28 mars 2016 à zéro heure et s'achève le samedi 9 avril 2016 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 11 avril 2016 à zéro heure et est close le samedi 16 avril à minuit.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le 14 mars 2016 afin que les délais de dépôt de candidatures et de publication de la convocation des électeurs, précédant les élections, soient respectés, conformément aux dispositions du code électoral.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sera affiché dans la commune concernée.

Au Puy en Velay, le 10 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-02-29-001

Arrêté DIPPAL/DB/2016-03 autorisant le transfert d'une licence IV de débit de boissons à consommer sur place de la commune de Brives-Charensac à la commune de Saint

Transfert d'une licence IV de débit de boissons.

Julien Chapeuil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE DIPPAL/DB/2016-03

Autorisant le transfert d'une licence IV de débit de boissons à consommer sur place de la commune de Brives-Charensac à la commune de Saint Julien Chapeuil.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Vu le Code de la Santé de Publique et notamment les articles 3332-1 et 3332-11 ;

Vu la demande présentée par la SELARL Mandatum, mandataire judiciaire de M. Joel BERNARD, le 9 février 2016 ;

Vu l'avis de monsieur le maire de Brives Charensac, en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis de monsieur le maire de Saint Julien Chapeuil, en date du 18 février 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - La licence de débit de boissons à consommer sur place de catégorie IV précédemment exploitée par Joel Bernard, au bar «Le Provence», 1 avenue des sports à Brives-Charensac, sera transférée sur la commune de Saint Julien Chapeuil pour y être exploitée par la SAS « la ferme du bien être », à Bourgeneuf.

Article 2 - La présente autorisation est accordée à charge pour les bénéficiaires d'entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires auprès des communes concernées par ce transfert.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires de Brives-Charensac et Saint Julien Chapeuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la république, près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay, ainsi qu'à la SELARL Mandatum.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 février 2016.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Clément ROUCOUSE

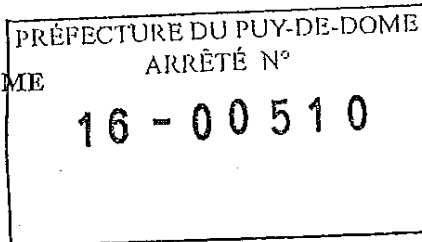
43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-07-001

Arrêté du 7 mars 2016 portant adhésions de collectivités à
l'établissement public foncier SMAF AUVERGNE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Affaire suivie par Pascale LHERM
Tél : 04.73.98.61.53
pascale.lherm@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL

PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF AUVERGNE

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
préfet de la Haute-Loire

VU le Code de l'Urbanisme, articles L 324-1 et suivants ;

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 ;

VU le décret n° 92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992 constatant la transformation du syndicat mixte d'action foncière en établissement public foncier ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne ;

VU la délibération du 7 décembre 2015 par laquelle l'assemblée générale accepte l'adhésion des communes de Chamalières-sur-Loire (Haute-Loire) et de Bonneval (Haute-Loire) ;

VU les délibérations de la commune de Chamalières-sur-Loire en date du 3 septembre 2015 et de la commune de Bonneval en date du 19 décembre 2014 sollicitant leur adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne ;

CONSIDERANT que dans le délai de quarante jours qui leur était imparti, les collectivités adhérentes à l'EPF/SMAF Auvergne n'ont formulé aucune opposition ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures du PUY-DE-DOME et de la HAUTE-LOIRE ;

.../...

18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

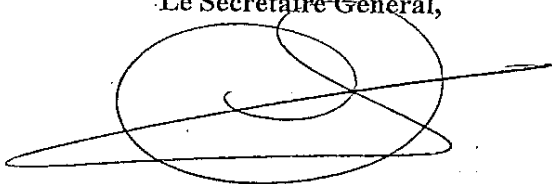
ARRETEMENT

Article 1 : Est autorisée l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne des communes de Chamalières-sur-Loire et de Bonneval.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, M. le Président de l'Etablissement Public Foncier Smaf Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 MARS 2016

Pour le Préfet de la Haute-Loire
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



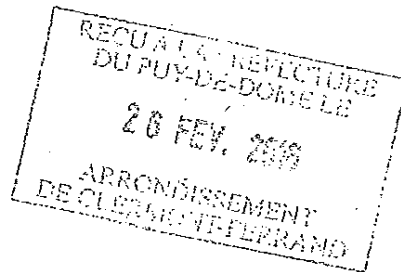
CHAMALIÈRES SUR LOIRE

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-01-001

Arrêté inter-préfectoral N° DIPPAL-B3/2016-022 portant
modification de l'arrêté préfectoral n°

DIPPAL-B3/2015-0.16 du 4 février 2015 relatif à
l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou
d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture
ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de
spécimens d'espèces animales protégées, d'arrachage et
d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées,
dans le cadre du projet « 2Loires » de reconstruction à
deux circuits de la ligne existante à 225 000 volts entre les
postes de Pratclaux-Sanssac-Trevas-Rivière dans les
départements de la Haute-Loire et de la Loire.



PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE

PREFECTURE DE LA LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Arrêté inter-préfectoral N° DIPPAL-B3/2016-022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2015-0.16 du 4 février 2015 relatif à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, d'arrachage et d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, dans le cadre du projet « 2Loires » de reconstruction à deux circuits de la ligne existante à 225 000 volts entre les postes de Pratclaux-Sanssac-Trevas-Rivière dans les départements de la Haute-Loire et de la Loire.

Le préfet de Haute-Loire

Le secrétaire général de la Loire

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1990 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL-B3/2015-0.16 du 4 février 2015 relatif à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, d'arrachage et d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, dans le cadre du projet « 2Loires » de reconstruction à deux circuits de la ligne existante à 225 000 volts entre les postes de Pratclaux-Sanssac-Trevas-Rivière dans les départements de la Haute-Loire et de la Loire ;

Vu la demande présentée par réseau de Transport d'électricité (RTE) – 5, rue des cuirassiers, TSA 610002, 69501 LYON Cedex 03- en date du 23 décembre 2015 demandant la modification de l'emplacement de deux supports et l'ajout d'un support suite à un éboulement, sur la commune de Polignac (43);

Considérant que les éboulements de 2015 sur le secteur du rocher du Luc Polignac pourront être récurrents et remettent en question la sécurité de la ligne et des pylônes 228 et 229 sur la commune de Polignac,

Considérant que les nouvelles localisations et modalités de travaux concernant les pylônes 228 et 229 et l'ajout d'un pylône 228bis ne sont pas de nature à impacter de nouvelles espèces protégées et habitats d'espèces protégées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETEMENT

Article 1 - Modification des fiches pylônes 228-229

La fiche pylône « 228 - rocher du Luc Polignac » de l'annexe 2 « fiches pylônes » de l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL-B3/2015-0.16 du 4 février 2015 est remplacée par la fiche pylône en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Droits et recours des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois :

- par le bénéficiaire à compter de sa notification.
- par des tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture la Haute-Loire et de la préfecture de la Loire.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

Le directeur départemental des territoires de la Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes,

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire,

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Loire,

Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Loire,

Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Loire,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et de la préfecture de la Loire.

Au Puy en Velay, le 1^{er} mars 2016

À Saint-Étienne, le 1^{er} mars 2016

Signé

Signé

Eric MAIRE

Gérard LACROIX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-02-001

Arrêté préfectoral Cabinet n°2016-009 du 2 mars 2016

portant dérogation individuelle à titre temporaire à

l'interdiction de circulation des véhicules de transport de

dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités

plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise

Vacher domiciliée à Polignac.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté préfectoral Cabinet n° 2016-010 du 2 mars 2016

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination du préfet de la Haute-Loire – M. MAIRE (Éric) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;

Vu l'arrêté préfectoral B.R.H.F.A.S 2015-65 du 26 octobre 2015 portant délégation à M. Frédéric LASSERRE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée le 22 février 2016 par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet du département d'arrivée : Ardèche ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - les véhicules CD-147-FP, DC-864-DR, AV-750-TY, DG-665-KD, DG-267-YG et DX-601-WM exploités par la société Vacher domiciliée à Polignac, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - cette dérogation est accordée pour le transport de combustible solide de récupération au départ du site Altriom de Polignac (43) à destination de la cimenterie Lafarge du Teil (07).

Elle est valable du 2 mars 2016 au 1^{er} mars 2017.

Article 3 - le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 - conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise Vacher.

Le Puy en Velay, le 2 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé Frédéric LASSERRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-02-002

Arrêté préfectoral Cabinet n°2016-010 du 2 mars 2016
portant dérogation individuelle à titre temporaire à

l'interdiction de circulation des véhicules de transport de

*dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport
de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités*

plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise

Vacher domiciliée à Polignac.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté préfectoral Cabinet n° 2016-009 du 2 mars 2016

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination du préfet de la Haute-Loire – M. MAIRE (Éric) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;

Vu l'arrêté préfectoral B.R.H.F.A.S 2015-65 du 26 octobre 2015 portant délégation à M. Frédéric LASSERRE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée le 22 février 2016 par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet du département d'arrivée : Rhône ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - les véhicules CD-147-FP, DC-864-DR, AV-750-TY, DG-665-KD, DG-267-YG et DX-601-WM exploités par la société Vacher domiciliée à Polignac, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - cette dérogation est accordée pour le transport de combustible solide de récupération au départ du site Altriom de Polignac (43) à destination de la cimenterie Lafarge de Val d'Azergue (69).

Elle est valable du 2 mars 2016 au 1^{er} mars 2017.

Article 3 - le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 - conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise Vacher.

Le Puy en Velay, le 2 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé Frédéric LASSERRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-01-002

ARRÊTE PREFECTORAL N° DIPPAL-B3/2016-021
portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites
de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales
protégées, de capture, de destruction et de perturbation de
spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre du
projet de suppression du passage à niveau n° 15 sur la
RN102, sur la commune de Borne dans le département de
la Haute-Loire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE PREFECTORAL N° DIPPAL-B3/2016-021 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n° 15 sur la RN102, sur la commune de Borne dans le département de la Haute-Loire.

Le Préfet de Haute-Loire

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R414-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 relatif à la protection des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (DIR MC) en date du 11 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Conseil national de la protection de la nature du 12 janvier 2016 ;

Vu la synthèse des avis exprimés lors de la consultation du public organisée le 22 janvier au 5 février 2016 conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et à l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, transcrites dans le code de l'environnement aux articles L120-1 et suivant ;

Considérant que l'aménagement de la RN102, proposé par la DIR MC, ayant pour objectif d'améliorer les conditions de sécurité et de circulation sur le passage à niveau n° 15 de Borne listé par le Plan ministériel du secrétaire d'État chargé des transports du 26 juin 2008 parmi les 17 passages à niveau sur route classés comme à traiter prioritairement au niveau national, est mené dans l'intérêt de la sécurité publique, un des motifs de dérogation possible au L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la DIR MC en retenant la solution d'aménagement, réalisable sur le site, la moins impactante pour les milieux naturels, la faune et la flore en place via une emprise plus limitée notamment sur les boisements présents, répond aux conditions de dérogation en termes d'absence de solutions alternatives satisfaisantes ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, sur la capture, la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que les propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettent de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable des espèces considérées ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement :

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central – DIR MC, basée au 32, rue de Rabanesse, BP 90447, 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 2 - Nature de la dérogation

La DIR MC est autorisée :

– dans les secteurs tels que décrits dans le dossier de demande et dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n° 15 sur la RN102, sur la commune de Borne dans le département de la Haute-Loire,
– à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et à l'interdiction de capture, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, pour les espèces figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes ainsi constituées :

- annexe 1 : liste des espèces concernées ;
- annexe 2 : modalités et localisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- annexe 3 : modalités et localisation des mesures de compensation ;
- annexe 4 : phasage des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi ;
- annexe 5 : modalités des mesures d'accompagnement et de suivis.

Article 3 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre, par la DIR MC des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, listées dans le tableau suivant et dont les modalités et la localisation sont précisées en annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Type	Phase	Mesure
Évitement	Travaux- Exploitation	ME1 : conception de la variante la moins impactante pour les milieux naturels et les espèces
Réduction	Travaux	MR01 : limitation de l'emprise chantier et balisage des zones à enjeux
		MR02 : adapter le calendrier des travaux
		MR03 : éviter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes lors de la phase travaux
		MR04 : optimiser l'éclairage nocturne
		MR05 : limiter les perturbations sonores
		MR06 : prévention des pollutions et gestion des déchets
		MR07 : vérification des arbres à cavité avant abattage
	Travaux-	MR08 : conservation d'une partie des vieux arbres au sol

Type	Phase	Mesure
	Exploitation	MR09 : faciliter le passage de la petite et moyenne faune
Compensation	Travaux-Exploitation	MC01 : compensation ex-situ en faveur des chauves-souris
Accompagnement-Suivis	Travaux	MA01 : modelage paysager des délaissés routiers et végétalisation du merlon
	Travaux	MA02 : sauvetage d'individus d'amphibiens, reptiles et mammifères
	Travaux	MS01 : suivi environnemental du chantier
	Exploitation	MS02 : suivi des populations de chauves-souris sur le secteur d'étude
	Exploitation	MS03 : suivi du passage petite faune installé sous la future RN102

Article 4 - Mesures de suivis

L'ensemble des mesures énoncées à l'article 3 devront être mises en œuvre selon les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

Dans le cas d'une inefficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, des mesures correctrices devront être proposées par la DIR MC, après alerte auprès de la DREAL.

La DIR MC transmettra, au plus tard en juin de l'année n+1, le bilan des actions et suivis réalisés pour l'année n concernant les espèces protégées visées par le présent arrêté à la DREAL Auvergne.

Article 5 - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 - Mesures de contrôle.

La mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier de demande ainsi que des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Des modifications substantielles portant sur l'échéancier, la nature des travaux, les spécificités des aménagements, les mesures décrites en annexes, ne pourront faire l'objet d'arrêtés modificatifs qu'à partir de demandes déposées par le bénéficiaire.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 7 - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois :

- par le bénéficiaire à compter de sa notification,
- par des tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-01-003

ARRÊTE PREFECTORAL N° DIPPAL-B3/2016-021
portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites
de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales
protégées, de capture, de destruction et de perturbation de
spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre du
projet de suppression du passage à niveau n° 15 sur la
RN102, sur la commune de Borne dans le département de
la Haute-Loire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE PREFECTORAL N° DIPPAL-B3/2016-021 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n° 15 sur la RN102, sur la commune de Borne dans le département de la Haute-Loire.

Le Préfet de Haute-Loire

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R414-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 relatif à la protection des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (DIR MC) en date du 11 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Conseil national de la protection de la nature du 12 janvier 2016 ;

Vu la synthèse des avis exprimés lors de la consultation du public organisée le 22 janvier au 5 février 2016 conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et à l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, transcrites dans le code de l'environnement aux articles L120-1 et suivant ;

Considérant que l'aménagement de la RN102, proposé par la DIR MC, ayant pour objectif d'améliorer les conditions de sécurité et de circulation sur le passage à niveau n° 15 de Borne listé par le Plan ministériel du secrétaire d'État chargé des transports du 26 juin 2008 parmi les 17 passages à niveau sur route classés comme à traiter prioritairement au niveau national, est mené dans l'intérêt de la sécurité publique, un des motifs de dérogation possible au L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la DIR MC en retenant la solution d'aménagement, réalisable sur le site, la moins impactante pour les milieux naturels, la faune et la flore en place via une emprise plus limitée notamment sur les boisements présents, répond aux conditions de dérogation en termes d'absence de solutions alternatives satisfaisantes ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, sur la capture, la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que les propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettent de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable des espèces considérées ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement :

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central – DIR MC, basée au 32, rue de Rabanesse, BP 90447, 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 2 - Nature de la dérogation

La DIR MC est autorisée :

– dans les secteurs tels que décrits dans le dossier de demande et dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n° 15 sur la RN102, sur la commune de Borne dans le département de la Haute-Loire,
– à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et à l'interdiction de capture, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, pour les espèces figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes ainsi constituées :

- annexe 1 : liste des espèces concernées ;
- annexe 2 : modalités et localisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- annexe 3 : modalités et localisation des mesures de compensation ;
- annexe 4 : phasage des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi ;
- annexe 5 : modalités des mesures d'accompagnement et de suivis.

Article 3 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre, par la DIR MC des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, listées dans le tableau suivant et dont les modalités et la localisation sont précisées en annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Type	Phase	Mesure
Évitement	Travaux- Exploitation	ME1 : conception de la variante la moins impactante pour les milieux naturels et les espèces
Réduction	Travaux	MR01 : limitation de l'emprise chantier et balisage des zones à enjeux
		MR02 : adapter le calendrier des travaux
		MR03 : éviter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes lors de la phase travaux
		MR04 : optimiser l'éclairage nocturne
		MR05 : limiter les perturbations sonores
		MR06 : prévention des pollutions et gestion des déchets
		MR07 : vérification des arbres à cavité avant abattage
	Travaux-	MR08 : conservation d'une partie des vieux arbres au sol

Type	Phase	Mesure
	Exploitation	MR09 : faciliter le passage de la petite et moyenne faune
Compensation	Travaux-Exploitation	MC01 : compensation ex-situ en faveur des chauves-souris
Accompagnement -Suivis	Travaux	MA01 : modelage paysager des délaissés routiers et végétalisation du merlon
	Travaux	MA02 : sauvetage d'individus d'amphibiens, reptiles et mammifères
	Travaux	MS01 : suivi environnemental du chantier
	Exploitation	MS02 : suivi des populations de chauves-souris sur le secteur d'étude
	Exploitation	MS03 : suivi du passage petite faune installé sous la future RN102

Article 4 - Mesures de suivis

L'ensemble des mesures énoncées à l'article 3 devront être mises en œuvre selon les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

Dans le cas d'une inefficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, des mesures correctrices devront être proposées par la DIR MC, après alerte auprès de la DREAL.

La DIR MC transmettra, au plus tard en juin de l'année n+1, le bilan des actions et suivis réalisés pour l'année n concernant les espèces protégées visées par le présent arrêté à la DREAL Auvergne.

Article 5 - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 - Mesures de contrôle.

La mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier de demande ainsi que des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Des modifications substantielles portant sur l'échéancier, la nature des travaux, les spécificités des aménagements, les mesures décrites en annexes, ne pourront faire l'objet d'arrêtés modificatifs qu'à partir de demandes déposées par le bénéficiaire.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 7 - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois :

- par le bénéficiaire à compter de sa notification,
- par des tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-01-004

arrêté préfectoral portant habilitation d'un opérateur
funéraire

arrêté préfectoral portant habilitation d'un opérateur funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL BEAG 2016/40
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1

La S.A.S. Pompes Funèbres BONNET, dont l'établissement sis : 5, place de Paris 43100 Brioude et la chambre funéraire sise : 16, avenue Pierre Mendès-France à Brioude, dirigée par M. Denis DABRIGEON, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 16-43-02.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 1^{er} mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Signé : Jacques MURE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-08-001

État des candidatures des élections municipales partielles
complémentaire de Vergezac - 2 ème tour

ARRÊTÉ DIPPAL / BÉAG n° 2016 - 49

*fixant l'état récapitulatif des candidatures enregistrées pour le second tour des élections
municipales partielles complémentaires du 13 mars 2016 dans la commune de VERGEZAC*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRÊTÉ DIPPAL / BÉAG n° 2016 - 49

fixant l'état récapitulatif des candidatures enregistrées pour le second tour des élections municipales partielles complémentaires du 13 mars 2016 dans la commune de VERGEZAC

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG 2016-11 du 29 janvier 2016 portant convocation des électeurs de la commune de Vergezac afin d'élire cinq conseillers municipaux;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG 2016-31 du 22 février 2016 fixant l'état récapitulatif des candidatures enregistrées pour la commune de Vergezac à l'occasion des élections municipales partielles complémentaires des 6 et 13 mars 2016 ;

Vu les récépissés définitifs d'enregistrement de candidature pour le second tour de scrutin des élections municipales partielles complémentaires le 13 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1 – L'état récapitulatif des candidatures enregistrées pour le second tour des élections municipales partielles complémentaires du 13 mars 2016, dans la commune de Vergezac, est arrêté comme suit.

Candidats au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours :

- Mme Claire SOUVETON
- Mme Véronique ZOLTOWSKI-RIEU

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le maire de la commune de Vergezac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour affichage, au maire de la commune concernée.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

RAA82-2016-03-09-001

RAA - ARR Foulées de l'Ostiansou 2016

*Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 50
portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée
« Les Foulées de l'Ostiansou », le 13 mars 2016
sur les communes de Saint-Hostien et Le Pertuis*

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 50
portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée
« Les Foulées de l'Ostiansou », le 13 mars 2016
sur les communes de Saint-Hostien et Le Pertuis

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2015-07 du 1^{er} juin 2015 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis ;
- VU l'arrêté conjoint de la mairie de Saint-Hostien et du conseil départemental de la Haute-Loire n° PV-2016-02-02-a du 5 février 2016, interdisant temporairement la circulation et le stationnement ;
- VU la demande présentée le 22 décembre 2015 par Monsieur Guy MAURIN, président du comité d'animation de Saint-Hostien, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 13 mars 2016, une manifestation sportive dénommée « Les Foulées de l'Ostiansou » sur les communes de Saint-Hostien et du Pertuis ;
- VU le règlement de la Fédération française d'athlétisme (FFA), et l'avis favorable de la fédération délégataire locale en date du 29 décembre 2015 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'attestation d'assurance responsabilité civile souscrite par les organisateurs auprès de la société Groupama ;
- VU l'attestation relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, signée entre les organisateurs et la Croix-Rouge française, en date du 3 mars 2016 ;
- VU l'attestation de présence du docteur Louis COLOMBIER du 6 janvier 2016 ;
- VU les avis favorables des maires des communes concernées ;
- VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, du directeur interdépartemental des routes du Massif Central et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Guy MAURIN, président du Comité d'animation de Saint-Hostien, est autorisé à organiser, le **dimanche 13 mars 2016**, une manifestation sportive pédestre dénommée "Les Foulées de l'Ostiansou" sur les communes de Saint-Hostien et du Pertuis, conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier transmis à la préfecture.

Le départ de la manifestation sera donné à 10 heures.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ

Le règlement de la Fédération française d'athlétisme (FFA) doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas de licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules autres que les véhicules de secours seront interdits sur la Route Départementale (RD) n° 433 sur le territoire de la commune de Saint-Hostien, du PR 0+766, entrée du village d'Ouspis, jusqu'au PR 3+224, carrefour des RD 433 et RN 88, le dimanche 13 mars 2016, à partir de 9 h 00 et jusqu'à 17 h 00. Priorité de passage sera donnée à la course.

Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par la RN 88 jusqu'au rond point de Lachamp, la RD 26 via Saint-Etienne-Lardeyrol et la RD 43.

La signalisation d'interdiction et de déviation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'organisateur de la course pédestre, sous le contrôle du chef de pôle de territoire du Puy-en-Velay.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Des panneaux signalant le déroulement de la course pédestre, à destination des automobilistes, devront être mis en place notamment sur la RD 18.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Toutes dispositions seront prises par Madame le Maire de Saint Hostien afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du conseil départemental et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Ils devront positionner des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, et notamment au carrefour de la RD 18 et de la voie communale Le Rouchas ainsi qu'à l'entrée du lieu-dit « Ouspis » au niveau du franchissement de la RD 433.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un chasuble ou gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Dans le cadre du service normal, et si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé principalement dans le but d'effectuer une surveillance aux abords de la manifestation, pour la protection des biens et des personnes, en liaison avec les organisateurs.

Article 3 : Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure, assuré par la Croix-Rouge française, comprenant des équipes de secouristes, des moyens de liaison radio et des moyens d'évacuation adaptés au terrain ;
- un médecin (Docteur Louis Colombier), imposé pour ce type d'épreuve « trail court ».

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, l'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Article 4 : Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 - L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 7 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun du maire de la commune concernée.

Article 8 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes de Saint Hostien et Le Pertuis, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central et le président du conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Guy MAURIN, président du Comité d'animation de Saint-Hostien.

Au Puy-en-Velay, le 9 mars 2016

Le préfet, par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Manifestation sportive pédestre : LES FOULÉES DE L'OSTIANSOU

DIMANCHE 13 MARS 2016

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
GERBIER	Christian
CHARREYRON	Charles
DOLMAZON	Jean-Noël
ROCHE	Corinne
RAMBAUD	François
NOGUIER	Marc
GODFROY	Michel
ARNAUD	Alain
FRANCON	Dominique
FAYOLLE	Richard
CHAPPUIS	Aimé
DEMISSIER	Daniel
ARNAUD	Marie-Andrée
MERLE	Noël
ROZAND	Jean-Paul
SOULAS	Jean-Louis
BELLET	Dominique
VEDRINES	Sandrac
LAC	Agnès
CHAVE	Hervé
JOUBERT	Joseph

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Loire

RAA82-2016-03-07-002

ARRETE SDIS N° 2016-448



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ S.D.I.S. N° 2016-448

PORTANT CONSTITUTION DU JURY D'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 2000-825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté SDIS n° 2016-240 du 1^{er} février 2016 portant habilitation de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire à assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et à les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire pour l'année 2016, selon le calendrier suivant :

- Epreuves sportives : samedi 30 avril 2016 à Dunières ;
- Epreuves écrites : samedi 18 juin 2016 au Puy-en-Velay, à Brioude et à Yssingeaux ;
- Epreuves pratiques : samedi 8 octobre 2016 au Puy-en-Velay.

Article 2 : Présidé par le Colonel Alain MAILHÉ, directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, le jury est composé de :

- M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Médecin-lieutenant-colonel Philippe DUPUY, médecin-chef du service d'incendie ou son représentant ;

- Lieutenant Jean PESTRE, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire ou son représentant ;
- Lieutenant Frank PASCAL, officier de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Capitaine Patrick FERRAND, officier de sapeurs-pompiers volontaires ;
- Adjudant-chef Marc DUBREUIL, formateur ayant participé à la formation et titulaire de l'unité de valeur de formateur de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Sapeur Benjamin THOLLET, sapeur-pompier titulaire de l'unité de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2

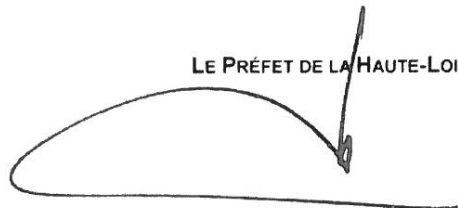
Article 3 : Les délibérations du jury auront lieu le 10 octobre 2016 à la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en-Velay, le - 7 MARS 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE



ERIC MAIRE

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

RAA82-2016-03-02-003

**ARRETE RECTORAL DU 2 MARS 2016 PORTANT
NOMINATION AU CONSEIL DE DISCIPLINE
DEPARTEMENTAL – DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-LOIRE**

Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Vie scolaire

Réf. : 145/CF

ARRETE RECTORAL DU 2 MARS 2016 PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R511-44 et suivants

Article 1 : Sont nommés pour un an membres du conseil de discipline départemental de la Haute-Loire :

- Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Education nationale de La Haute-Loire, Président et son représentant, Madame Madiha HADI,
- Monsieur Constantin KONTAXAKIS, Principal du collège Corsac à BRIVES-CHARENSAC
- Monsieur David GAY, Principal du collège Le Monteil à MONISTROL SUR LOIRE
- Madame Corinne ALLARY, Conseillère principale d'éducation au lycée Simone Weil au PUY EN VELAY
- Madame Patricia SARRET, A.T.O.S.S. au collège Jules Vallès au PUY EN VELAY
- Monsieur Lionel BOUTON, Professeur au collège Corsac à BRIVES-CHARENSAC
- Madame Sophie PIREYRE, Professeur au lycée Charles et Adrien Dupuy au PUY EN VELAY
- Monsieur Sylvain ROSA-DONATTI, représentant les parents d'élèves
- Madame Géraldine MOSSER, représentant les parents d'élèves
- Mademoiselle Valentine FAVIER, représentant les élèves, élève au collège Jules Vallès au PUY EN VELAY
- Mademoiselle Elodie LAURENT, représentant les élèves, élève au lycée Charles et Adrien Dupuy au PUY EN VELAY

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 mars 2016

Le Recteur,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION